

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 12 février 2015

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 5 février 2015

Publié le 13 février 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 57

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 16

SCRUTIN : POUR : 73

ABSTENTION : 4 CONTRE : 2 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. Alain MILLOT	M. Patrick MOREAU	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Pierre PRIBETICH	M. Abderrahim BAKA	Mme Florence LUCISANO
M. Patrick CHAPUIS	Mme Françoise TENENBAUM	M. Jean DUBUET
M. Rémi DETANG	Mme Danielle JUBAN	Mme Céline TONOT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Philippe MOREL
M. José ALMEIDA	Mme Hélène ROY	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. François DESEILLE	M. Joël MEKHANTAR	Mme Corinne PIOMBINO
Mme Colette POPARD	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Louis DUMONT
M. Michel JULIEN	M. Jean-Yves PIAN	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Frédéric FAVERJON	Mme Anne ERSCHENS	M. Dominique SARTOR
M. Didier MARTIN	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Damien THIEULEUX
M. Dominique GRIMPRET	Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Michel ROTGER	Mme Chantal OUTHIER	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Patrick MASSON	M. Emmanuel BICHOT	M. Gilbert MENUT
M. André GERVAIS	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Benoît BORDAT	M. Hervé BRUYERE	M. Cyril GAUCHER.
Mme Anne DILLENSEGER	M. Louis LEGRAND	
M. Charles ROZOY	M. Patrick ORSOLA	
M. Jean-Claude GIRARD	M. François NOWOTNY	

Membres absents :

M. Édouard CAVIN	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Thierry FALCONNET	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Colette POPARD
Mme Claudine DAL MOLIN	Mme Badiââ MASLOUHI pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
M. Roland PONSAA	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Gaston FOUCHERES	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
Mme Anaïs BLANC	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mme Christine MARTIN pouvoir à Mme Sladana ZIVKOVIC
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. André GERVAIS
	M. Alain HOUPERT pouvoir à Mme Anne ERSCHENS
	M. François HELIE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	Mme Sandrine RICHARD pouvoir à M. José ALMEIDA
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Commerces de proximité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville - Exonération de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties

La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit, en son article 49, une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de proximité situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville définie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, cinq quartiers situés sur le territoire de la communauté urbaine seraient concernés, à savoir : le Belvédère (Talent), le Bief du Moulin (Longvic), le Mail (Chenôve), les Grésilles et la Fontaine d'Ouche (Dijon).

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises implantées dans lesdits quartiers doivent remplir les conditions suivantes :

- elles doivent exercer une activité commerciale ;
- elles doivent employer moins de dix salariés au 1er janvier 2015 ou à la date de création et doivent soit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence, soit présenter un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;
- enfin, le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Les collectivités locales disposent d'un délai de 60 jours à compter de la parution du décret n° 2014-1750 évoqué précédemment pour s'opposer, si elles le souhaitent, à cette exonération.

En cas d'exonération des entreprises concernées, l'État compensera aux collectivités locales concernées la perte de recettes générée par l'exonération. Cette compensation serait égale, pour le Grand Dijon :

- pour la CFE : au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'exonération par le taux de CFE en vigueur sur le territoire du Grand Dijon ;
- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux intercommunal de la taxe.

Afin de soutenir l'activité économique et l'emploi dans les quartiers concernés, il est proposé au Conseil communautaire de confirmer l'exonération de CFE et de la part intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de proximité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les conditions définies par l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, cette décision s'applique uniquement à la part intercommunale. Cependant, il est également souhaité que les communes concernées et le Conseil Général de Côte d'Or prennent une décision similaire concernant l'exonération des parts communales et départementales.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de confirmer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises pour les commerces de proximité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les conditions définies par l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- **de confirmer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de proximité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les conditions définies par l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, en précisant que cette décision s'applique uniquement à la part intercommunale de la taxe ;
- **d'émettre** le souhait que la décision du Grand Dijon relative à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties soit accompagnée d'une décision identique de la part du Conseil Général de Côte d'Or et des communes dans lesquelles sont implantés les quartiers concernés (Dijon, Chenôve, Talant et Longvic) ;
- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des Finances à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération.